

ARRETE DU MAIRE n° 24-075

Portant modification de l'arrêté municipal n° 24-057 portant réglementation de la circulation et du stationnement pendant le Marché Hebdomadaire

DIRECTION DES SERVICES CITOYENNETE ET RELATIONS PUBLIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, livre I, 4ème partie – signalisation de prescription ;

VU l'arrêté municipal n°24-057 portant règlementation de la circulation et du stationnement pendant le Marché Hebdomadaire ;

CONSIDERANT que deux places de stationnement pour véhicules électriques vont être installées sur le parking des automates 14700 Falaise ;

CONSIDERANT que ces deux places de stationnement sont situées dans l'emprise du marché hebdomadaire et qu'il convient dès lors de modifier l'arrêté municipal n° 24-057 portant règlementation de la circulation et du stationnement pendant le Marché Hebdomadaire ;

ARRETE :

ARTICLE 1er –

L'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° 24-057 portant règlementation de la circulation et du stationnement pendant le Marché Hebdomadaire, est modifié comme suit :

« Dans le périmètre du marché, le stationnement est interdit **tous les samedis** :

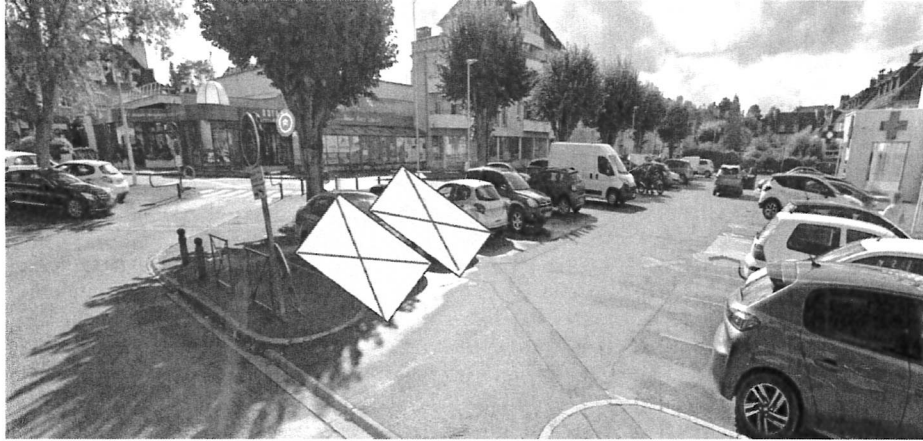
- **De 5h00 à 15h00** :

- Au niveau de la **Place Belle-Croix**, dans la partie comprise entre la Rue Thérèse Cuvigny et la Rue Trinité ;
- Au niveau de la **Rue Thérèse Cuvigny** dans la partie comprise entre la Place Belle-Croix et le Boulevard de la Libération ;
- Au niveau de la **Rue Amiral Courbet**, dans sa partie comprise entre la Rue Thérèse Cuvigny et la Rue du 9ème Arrondissement de Paris ;
- Au niveau de la **Rue des Halles** ;
- Au niveau de la **Rue du Marché Couvert** ;
- Au niveau du **Parking des Automates**, dans la partie comprise entre la Rue Thérèse Cuvigny et la Rue du 9ème Arrondissement de Paris.

- **De 5h00 à 18h00 :**

- o Au niveau de la **Place Belle-Croix**, dans la partie comprise entre la Rue du 9ème Arrondissement de Paris et la Rue Thérèse Cuvigny.

L'arrêt, le stationnement et la recharge aux véhicules électriques sont également interdits, du vendredi 20h00, au samedi 15h00, sur les deux places de stationnement matérialisées ci-dessous :



ARTICLE 2 –

La rédaction des autres articles de l'arrêté municipal n° 24-057 portant réglementation de la circulation et du stationnement pendant le Marché Hebdomadaire, demeure inchangée.

ARTICLE 3 –

Le Directeur Général des Services et Mr le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

10 AVR. 2024

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le

TRANSMIS A LA PREFECTURE
DU CALVADOS & AFFICHE, le

10 AVR. 2024



Le Maire
M. Hervé MAUNOURY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr